

Article R342-9 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Des visites de contrôle des installations peuvent être autorisées par le préfet à tout moment. Dans ce cas, il convient de donner accès à toutes les installations ou documents nécessaires au contrôle des agents contrôleurs de l'Etat.

Article R342-9 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Le préfet peut faire procéder à tout moment à des visites de contrôle des exploitants et de leurs installations destinées à vérifier le respect des règles techniques et de sécurité applicables.

Les agents du ministère chargé des transports qui effectuent ces contrôles ont libre accès à toutes les installations et peuvent obtenir communication de tous documents ou pièces nécessaires à l'accomplissement de ces contrôles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recommandation R403 de la CNAM concernant l'exploitation des remontées mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Caténairiste - Prévention des risques d'origine électrique dus aux installations de traction électrique de réseaux de transports guidés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)